

Arrêt

**n°170 952 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 29 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 2 décembre 2009.

1.3. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 16 novembre 2010.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail valable ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit un contrat de travail daté du 26.10.2009, provenant d'[...] SPRL (sise [...]). Or, cette firme a fait faillite en date du 26.10.2009 (jour de la conclusion du contrat). Monsieur n'ayant pas introduit un nouveau contrat valable, il n'entre dès lors pas dans les critères pour une régularisation quant au point 2.8B de l'instruction[sic] annulée. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être sur le territoire depuis 2005, et son intégration, illustrée par le fait d'avoir des contacts sociaux (présence de nombreuses attestations de bonne intégration), d'avoir de la famille et des activités économiques sur le territoire, de suivre et vouloir suivre diverses formations, de souhaiter travailler (Monsieur est en possession d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail d'une entreprise ayant fait faillite), de ne pas être un danger pour l'ordre public, de parler le français et de suivre des cours de néerlandais. Néanmoins, ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 16 novembre 2010 par le biais d'une annexe 13.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 tel qu'inséré par la loi du 15/09/2006 ».

2.2. Elle rappelle avoir signé « de bonne foi » un contrat de travail le 26 octobre 2009 avec la société [...] et argue qu'elle « ne pouvait raisonnablement savoir que cette société allait être déclarée en faillite le jour même par le Tribunal de Commerce ». Elle estime qu' « on ne peut lui reprocher d'avoir conclu un contrat de travail avec une société déclarée en faillite le même jour [...] Qu'il s'agit d'un évènement indépendant de la volonté du requérant et de la société elle-même qui fut déclarée en faillite sur citation ». Elle fait valoir que « le principe de bonne administration commandait à la partie adverse d'informer le requérant de cet élément afin de lui permettre de déposer un nouveau contrat de travail. [...] Que confronté à la décision de la partie adverse, le requérant a immédiatement pris contact avec une autre société et a conclu immédiatement un nouveau contrat de travail qu'[elle] dépose en annexe ». Elle souligne ensuite qu'outre le fait d'avoir déposé un contrat de travail sous condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail, elle remplissait également les deux autres branches du critère 2.8B des instructions du Ministre, à savoir : « - être préalablement à l'introduction de la demande présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007, ce que le requérant a prouvé ; - et prouver son ancrage durable en Belgique par des liens sociaux tissés, la connaissance d'une des langues nationales et la volonté de travailler ou la qualification, ce que le requérant a également prouvé dans sa demande ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé.

En ce que la partie requérante invoque le fait qu'elle a signé un contrat de travail le 26 octobre 2009 avec la SPRL [E.] et estime avoir ainsi déposé ce qu'on lui demandait à l'appui de sa demande, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a consacré le troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande (longueur du séjour et intégration) qu'elle envisage de manière distincte du critère 2.8B de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. En effet, il ressort du troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le contrat de travail invoqué par la partie requérante dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle vise « *un contrat de travail d'une entreprise ayant fait faillite* » et a considéré, en exerçant son large pouvoir d'appréciation, que notamment ledit élément n'était pas suffisant pour justifier une « *régularisation de séjour* » dès lors qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne contredit pas le fait que la SPRL [E.] a fait faillite le jour de la conclusion du contrat mais se contente d'invoquer sa bonne foi et le fait « *qu'il s'agit d'un évènement indépendant de la volonté du requérant et de la société elle-même* ». A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a considéré que « *→ fait faillite = traiter comme il n'y a pas de contrat de travail (en ordre) dans le dossier* ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer une quelconque des dispositions visées au moyen, estimer que, compte tenu de la faillite de la SPRL [E.] le jour de la conclusion du contrat, il fallait considérer qu'il n'y avait pas de contrat de travail et, par conséquent, constater que la partie requérante ne pouvait obtenir une autorisation de séjour notamment sur base d'un contrat de travail conclu avec une entreprise ayant fait faillite. C'est un constat factuel que la partie défenderesse a opéré et ce constat ne peut être annihilé par la bonne foi alléguée par la partie requérante ou par le fait « *qu'il s'agit d'un évènement indépendant de la volonté du requérant et de la société elle-même* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant « *afin de lui permettre de déposer un nouveau contrat de travail* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Par ailleurs, il peut légitimement être attendu d'un requérant invoquant l'existence d'un contrat de travail dans une demande d'autorisation de séjour de ne pas attendre plus d'un an la décision de la partie défenderesse sans s'enquérir, sinon en droit en fait, auprès de l'employeur pressenti du maintien de la possibilité concrète d'entamer ce travail dès l'autorisation obtenue. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu « *le principe de bonne administration* » quant à ce.

Quant au nouveau contrat de travail conclu avec une autre société joint à la requête, il y a lieu de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant aux deux autres branches du critère 2.8B de l'instruction invoquées par la partie requérante, force est de relever qu'outre qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliquées en tant que telles (cf. le premier paragraphe du présent point 3.2.2.), il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments ainsi invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et dans son complément (à savoir la longueur de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir des contacts sociaux, d'avoir de la famille et des activités économiques sur le territoire, de suivre et vouloir suivre diverses formations, de souhaiter travailler, de ne pas être un danger pour l'ordre public, de parler le français et de suivre des cours de néerlandais) et a considéré que ceux-ci « *ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour* » dès lors qu' « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle « *rencontrait également ces deux branches du critère* » et tente ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 3.2.1. ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.2.1. ci-dessus, la partie défenderesse motivant, sans être aucunement contestée, les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une régularisation de son séjour.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX